

Arrêt

n° 162 513 du 22 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 14 février 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mr. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 septembre 2015.

1.2. Le 14 février 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être renvoyé à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exception de ces Etats.

- I En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- l'article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

Intéressé n'a pas d'adresse fixe.

Intéressé a reçu en Belgique une décision de retour.

Intéressé ne respecte pas l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 04.05.2016.

Intéressé a déclaré à la police qu'il a de la famille résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille peut se rendre au Kosovo. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui jouissent entièrement de l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa et passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04.05.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il a de la famille résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille peut se rendre au Kosovo. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04.05.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas d'adresse.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il a de la famille résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille peut se rendre au Kosovo. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

tant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait la maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

1.3. Le 17 février 2016, le requérant a introduit une demande d'asile et a été mis en possession d'une annexe 26.

1.4. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision ait déjà été notifiée au requérant.

2. Recevabilité de la demande de suspension et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

3.1. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.2. Première condition : l'extrême urgence

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante justifie l'urgence de sa demande, en exposant : «

Attendu que la décision attaquée autorise les autorités de la Police des frontières de refouler le requérant sans délai ;

Que les délais ordinaires de suspension ne permettraient pas d'empêcher ce préjudice ;

Dès lors, il importe de statuer immédiatement sur le présent recours sous le bénéfice de l'extrême urgence afin de permettre la suspension de la décision attaquée ;

Force est cependant de constater qu'en l'espèce la procédure d'asile introduite par la partie requérante, le 17 février 2016, est actuellement pendante.

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'elle le confirme à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ